SNUDI-FO

214 Avenue Félix Faure 69003 LYON
tel: 06 51 22 50 86 ou 04 72 34 56 09 fax: 04 72 33 87 18
e-mail : fo.snudi69@gmail.com site : http://69.fo-snudi.fr

Compte-rendu de la CAPD du 20 juin

1) Bonifications second mouvement

L'administration a octroyé plusieurs bonifications pour raisons médicales. Le SNUDI-FO a approuvé les propositions de bonifications lorsqu'elles étaient étayées par un avis médical incontestable (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, priorité médicale exceptionnelle…)

2) Collègues victimes d'une fermeture de classe

La situation des collègues dont la classe a été fermée lors du CDEN du 19 juin a été évoquée. Ces collègues vont être contactés rapidement afin qu'un poste pour l'année prochaine leur soit proposé.

Le SNUDI-FO est intervenu pour que des classes soient proposées à des lauréats du concours 2013-2 qui avaient été affecté la semaine dernière sur des classes qui ont fermé.

3) Ineats-exeats

130 collègues ont fait une demande d'exeat dont 128 titulaires (62 situations de rapprochement de conjoint et 66 pour convenance personnelle) et 2 PE stagiaires (pour rapprochement de conjoint)

105 collègues ont fait une demande d'ineat dont 95 titulaires (52 rapprochement de conjoint et 43 convenance personnelle) et 10 PE stagiaires (6 rapprochements de conjoint et 4 convenance personnelle)

L'inspecteur d'académie a décidé d'accorder tous les ineats.

Concernant les exeats, l'inspecteur d'académie accorde :
- 15 exeats à des collègues ayant une priorité médicale ou sociale exceptionnelle.
- 32 exeats à des collègues en congé parental ou en disponibilité l'année prochaine et qui sont donc « perdus » pour le département
- 5 exeats à des collègues ayant plus de 400 de barème

Ces restrictions s'expliquent par le fait que le département du Rhône est en sous-effectif. Le SNUDI-FO invite tous es collègues n'ayant pas obtenu leur exeat à rentrer en contact avec le syndicat (fo.snudi69@gmail.com)

4) Indemnités pour les collègues tuteurs d'emplois avenir professeurs (EAP) ou de contractuels

L'administration indique que :

- Les collègues ayant été tuteurs pour des contractuels (400€ par contractuel) toucheront leur indemnité en août ou septembre 2014
- Les collègues ayant été tuteurs pour des EAP (300€ par EAP) toucheront leur indemnité en octobre ou novembre 2014-06-20

5) Organisation des réseaux REP+

Chaque collègue affecté au sein d'un réseau REP+ aura 9 jours par an sans avoir la classe : 6 jours de « formation » et 3 jours de « concertation ».

Tous les collègues d'une même école REP+ pourront s'ils le souhaitent prendre une demi-journée pour se réunir ensemble. Il seront alors tous remplacés.

6) Passage à la hors-classe

Après plusieurs problèmes liés au logiciel de calcul, la liste définitive des collègues promus à la hors-classe au 01/09/14 sera présentée aux organisations syndicales lors de la CAPD du 3 juillet

7) Temps partiels

Tout d'abord concernant les collègues qui seront complétés début juillet par des PE stagiaires issus du concours 2014. Ces collègues seront contactés mardi prochain par l'administration afin qu'ils indiquent quel(s) jour(s) ils ne souhaitent pas travailler.

Les PE stagiaires ne pourront être affectés sur deux demi-journées (par exemple mercredi matin et vendredi matin à Lyon). Les collègues de Lyon (ainsi que d'autres communes ayant adopté un fonctionnement similaire) complétés par des PE stagiaires seront donc forcément en classe les mercredis et vendredis matins.

La réforme des rythmes scolaires ne se contente pas de faire exploser l'école publique et de remettre en cause notre statut de fonctionnaire d'Etat, elle provoque également une véritable pagaille pour l'organisation des temps partiels.

Chaque collègue à temps partiel (mais aussi remplaçant) sera suivi l'an prochain par l'administration pour vérifier s'il fait plus ou moins que son quotité de travail.

Exemple : si un collègue travaillant à 75% effectue plus de 75% par semaine, en fonction des horaires de la (ou des) commune (s) sur laquelle (lesquelles) il est affecté, l'administration lui « rendra » des jours au moment où elle le décide (et non au moment où le collègue le décidera !)

Si un collègue travaillant à 75% effectue moins de 75% par semaine, en fonction des horaires de la (ou des) commune (s) sur laquelle (lesquelles) il est affecté, l'administration lui demandera de venir quelques jours (ou demi-journées) en plus (mais sur quel poste ?) durant l'année scolaire.